



PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales

**Arrêté portant ouverture d'une consultation du public sur une demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement située sur la commune de Mérinchal**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment le livre V de la partie réglementaire (articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30) ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le dossier de demande d'enregistrement, déposé le 12 avril 2018, par M. Pascal DELALBRE, Directeur de site de la société VITANUTRITION, en vue d'obtenir l'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, d'une unité de traitement et de conditionnement de produits alimentaires située 13, rue Sagne Jurade, sur la commune de Mérinchal ;

**Vu** les plans intégrés à ladite demande ;

**Vu** l'avis de l'Inspecteur de l'environnement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 20 avril 2018 ;

**Vu** la lettre en date du 2 mai 2018 par laquelle le Préfet de la Creuse informe M. Pascal DELALBRE du caractère complet et régulier du dossier susvisé, au regard de la procédure d'enregistrement ;

**Considérant** que l'installation projetée, répertoriée sous la rubrique n° 2220-2a de la nomenclature des installations classées, relève de la procédure d'enregistrement telle que prévue par l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;

**Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu de procéder à la consultation du public ;



Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une consultation du public d'une durée de quatre semaines est organisée en mairie de Mérinchal et sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr) - rubrique : Politiques publiques/Environnement/Consultation du public) : du **11 juin 2018 au 9 juillet 2018 inclus**, sur la demande présentée par M. Pascal DELALBRE, Directeur de site de la société VITANUTRITION, en vue d'obtenir l'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, d'une unité de traitement et de conditionnement de produits alimentaires au 13, rue Sagne Jurade, commune de Mérinchal.

Cette installation est répertoriée sous les rubriques n° 2220-2a, 2221-2, 2910-A2, 1510-3, 4718-2b, et 4802-2a de la nomenclature des installations classées.

**Article 2** - Pendant toute la durée de la consultation, les pièces du dossier relatif à cette demande seront déposées en mairie de Mérinchal, lieu d'implantation du projet, et tenues à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, excepté les jours fériés, soit :

- le lundi, de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 30,
- le mardi, de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30,
- le mercredi, de 9 h à 12 h,
- le jeudi, de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30,
- le vendredi, de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h,
- et le 3ème samedi du mois, de 10 h à 12 h ;

et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce registre, constitué de feuillets non mobiles, sera coté, paraphé et ouvert par le Maire de Mérinchal avant le début de la consultation.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations au Préfet de la Creuse - Bureau des Procédures Environnementales – par lettre, ou, le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-consultations-public@creuse.gouv.fr](mailto:pref-consultations-public@creuse.gouv.fr), avant la fin du délai de consultation du public.

**Article 3** - A l'expiration du délai de consultation du public, le Maire clôt le registre et l'adresse au Préfet de la Creuse - Bureau des Procédures Environnementales - qui lui annexera les observations qui lui auront été adressées, le cas échéant, dans le cadre du dernier alinéa de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4** - Un avis au public, publié en caractères apparents, est affiché ou rendu public sur le lieu des installations, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, **soit le 25 mai 2018**, de manière à assurer une bonne information des personnes intéressées.

Cet avis sera également affiché en mairie de Mérinchal, commune où l'installation est projetée et concernée par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation (aux lieux habituels d'affichage).

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le Maire de cette commune.



Cet avis au public sera également mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation.

Enfin, il sera publié par les soins du Préfet de la Creuse, aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département de la Creuse.

**Article 5** - Il est également procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté du Ministre chargé de l'Environnement du 16 avril 2012 susvisé.

**Article 6** – L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le Préfet de la Creuse. Ainsi, l'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Dans l'hypothèse où des prescriptions complémentaires – ou un refus – seraient envisagés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le demandeur en sera préalablement informé et le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse sera saisi pour avis.

**Article 7** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson et Mme le Maire de Mérinchal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. Pascal DELALBRE, Directeur de site de la société VITANUTRITION,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Fait à Guéret, le 2 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Olivier MAUREL

